



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU TOURISME

Annecy, le 27 juin 2005

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Arrêté d'autorisation n° 2005 1458
Société PEGUET SAVOIE Salaisons – TANINGES
INSTALLATIONS CLASSEES

0504225 AC

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique, auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques,

VU le récépissé de déclaration du 13 février 1973 ;

VU la demande de régularisation d'autorisation déposée le 17 juillet 2003, par laquelle Monsieur Maurice MACHERET gérant de la PEGUET SAVOIE SALAISON S.A.R.L., sollicite, au titre des installations classées, la régularisation de l'exploitation d'une activité de salaisons située sur le territoire de la commune de TANINGES, sis avenue des Thézières (activité soumise à autorisation sous la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées);

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 octobre 2003 au 29 novembre 2003 en application de l'article L512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 29 décembre 2003, déposé en sous préfecture de Bonneville le 7 janvier 2004 et reçu en préfecture le 14 janvier 2004 ;

VU les avis exprimés de la Direction Régionale de l'Environnement du 5 décembre 2003 et du 7 avril 2005; de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 18 novembre 2003 ; de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 20 novembre 2003 ; de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 8 décembre 2003 et du 3 septembre 2004 ; du Service départemental de l'architecture et du patrimoine du 30 octobre 2003 ; du Service départemental d'incendie et de secours du 4 décembre 2003 et 6 septembre 2004 ; de la Direction Interministérielle de défense et de protection civiles du 14 novembre 2003 ; de la Direction Départementale de l'Equipement du 7 février 2005,

VU l'arrêté n°2004-584 de prolongation de délai du 24 mars ; n°2004-2062 du 21 septembre 2004 ; n°2005-235 du 28 janvier 2005

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2005 ,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 mai 2005,

Considérant que cette installation est soumise à autorisation, qu'il y a lieu de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'Environnement titre 1^{er}, livre V, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures et plans d'action prévus par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée,

Considérant que l'exécution de l'ensemble des conditions d'aménagement et de fonctionnement telles quelles sont définies dans le présent arrêté suffisent à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – Bénéficiaire de l'Autorisation

Monsieur le gérant de la société PEGUET SAVOIE SALAISONS, dont le siège social est situé avenue de thézières -74440 TANINGES, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté dans son établissement situé à l'adresse précitée .

ARTICLE 1.2 – Nature des activités

L'établissement comprendra les principales activités suivantes :

- transformation de produits d'origine animale, à savoir des charcuteries sèches

1.2.1 Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc, à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie la quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/jour	Quantité entrante en tonnes par jour : 11 tonnes	Autorisation
2920-1.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 20 kW et inférieure à 300 Kw.	Fluide utilisé : ammoniac Puissance absorbée : 134.4 kW	Déclaration
2920-2.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kw.	Air comprimé : puissance absorbée :33 kW Fluide utilisé : R22 Puissance absorbée : 202.1kW Puissance totale absorbée 235.1 kW	Déclaration
1136-B.b	Emploi d'ammoniac	Quantité présente dans l'installation : 0.9t	Déclaration
2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10kW	Puissance : 1,8 kW	Non Classé
2910	Installation de combustion	Puissance : 1310,5kW	Non Classé

1.2.2 Liste des installations, ouvrages travaux et activités « loi sur l'eau » (pour mémoire)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	rubrique	classement
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère, autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau supérieur à 8m ³ /h, mais inférieur à 80m ³ /h	Deux puits de pompage de 15m ³ /h chacun	1.1.0-2	Déclaration

ARTICLE 1.3 – Prescriptions des actes administratifs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux type notifiées par récépissé de déclaration du 13 février 1973 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4 – Installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les prescriptions des arrêtés ministériels existant relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.ci dessus.

TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront utilisées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Elles comprennent conformément au plan de masse annexé au dossier :

Bât1 : Usine principale de production

Bât2 : stockage/chaufferie

Chalet 3: salle de réunion

Bât4 : chambre froide/entretien/stockage

Bât5 : abri stockage carton

Toute modification ou extension apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 2.2 – Contrôle et analyses (inopinés ou non)

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.3 – Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 2.4 – Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures à prendre pour éviter son renouvellement compte-tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.6 – Abandon d'exploitation

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet un mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ; ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 susvisé à 1.8 du présent arrêté et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 – Enregistrement, résultats de contrôle et registres

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jours
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres appropriés répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.8– Consigne

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

TITRE III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.1 GENERALITES

ARTICLE 3.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 3.1.2 – Insertion de l'établissement dans son environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 3.1.3 – Stockage

L'installation doit disposer d'ouvrages permettant de stocker, ou de traiter les produits correspondants à la production d'une journée de pointe.

La capacité maximale journalière de l'établissement est de 11 tonnes de produits transformés.

ARTICLE 3.1.4 – Comptabilité matière

Les poids des viandes et des produits dérivés et leur destination sont connus et notés dans un registre ou autre document tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Des justificatifs de livraison pourront être demandés.

ARTICLE 3.1.5 – Lutte contre les animaux indésirables

Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction. Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

ARTICLE 3.1.6 – Nettoyage et désinfection

A l'intérieur de l'établissement il est procédé à la récupération maximale des matières organiques (parures, etc). Ces produits seront valorisés ou stockés dans des récipients réglementaires en vue de leur élimination.

Les produits de nettoyage et de désinfection doivent être autorisés par la réglementation en vigueur. Les contenants clairement identifiables sont munis d'une étiquette précisant leur mode d'emploi.

Les locaux, les équipements et le matériel sont nettoyés et désinfectés selon un plan de nettoyage-désinfection défini par l'exploitant et autorisé.

CHAPITRE 3.2

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.2.1 - Prélèvement des eaux

3.2.1.1 généralités et consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (raclette) des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Les réseaux de distribution des eaux de forage et de l'eau potable du réseau communal dans les installations sont strictement indépendants. En aucun cas, il ne peut y avoir utilisation de l'eau de forage dans le réseau de distribution de l'eau potable ou inversement (sans système antiretour). Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable en tête de distribution ainsi qu'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant établit un bilan annuel de ses utilisations d'eaux à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué journalièrement pour l'eau du forage et hebdomadairement pour l'eau potable. Il sera porté sur un registre, avec les analyses effectuées et le tonnage produit correspondant, (ou tout autre support éventuellement informatisé) qui devra à la demande être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents usages de l'eau et sont pourvus des autorisations requises par la réglementation.

En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

Les prélèvements d'eau dans la nappe qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités au besoin nécessaire ($< 30\text{m}^3/\text{h}$)

3.2.1.2 abandon d'un forage

Les travaux de condamnation (mise hors service définitive) d'un forage seront exécutés dans les règles de l'art pour éviter toute pollution, consignés dans un document de synthèse et portés à la connaissance de l'inspection des installations classées si le cas devait se présenter. La réalisation de tout nouveau forage ou mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 3.2.2 – Etanchéité

Tous les sols des locaux de découpe et transformation et des annexes sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 3.2.3 – Aménagements

Les dispositifs du sol permettant l'évacuation des eaux usées sont pourvus de siphon et munis de dispositifs capables d'arrêter les corps solides.

ARTICLE 3.2.4 - : Collecte des effluents liquides

3.2.4.1 nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- Les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes...
- Les eaux pluviales non polluées
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- Les eaux de refroidissement
- Les effluents industriels tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé...,
- Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

3.2.4.2– Eaux vannes

Les eaux vannes seront dirigées directement vers la station d'épuration de Thézières par le réseau séparatif.

3.2.4.3 – Eaux pluviales

3.2.4.3.1 Eaux pluviales non polluées :

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Toute disposition sera prise pour qu'il n'y ait pas de mélange entre les eaux pluviales non polluées et les eaux usées.

3.2.4.3.2 Eaux pluviales des aires de circulation et parkings :

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et des parkings seront collectées et subiront un traitement si nécessaire avant leur rejet au réseau d'eaux pluviales.

3.2.4.3.3 Eaux pluviales accidentellement polluées :

Les eaux pluviales accidentellement polluées subiront un traitement comme mentionné à l'article 3.2.8 ou seront traitées conformément à l'article 3.4.4.

3.2.4.4 – Eaux de refroidissement

Les eaux prélevées dans la nappe sont utilisées pour le refroidissement des condenseurs (438m³/j). Ces eaux circulent en milieu ouvert et sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales. Toute disposition sera prise pour limiter ce prélèvement.

3.2.4.5 – Eaux usées industrielles

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

L'exploitant privilégie leur destruction en tant que déchets industriels spéciaux avant d'envisager un rejet dans les limites autorisées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux pluviales polluées ou non.

3.2.4.5.1 les eaux de lavage des sols et machines

Toutes les eaux usées résultant de l'activité de l'atelier de découpe et salaison et des locaux annexés, hormis les eaux vannes, seront collectées et dirigées vers un bac déboureur/dégraiseur avant d'être orientées vers la station d'épuration de Thézières par le réseau séparatif.

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon d'analyse et l'installation d'un dispositif de mesure.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

3.2.4.5.2 les eaux de procédés de production de froid

Les eaux de déconcentration du condenseur évaporatif sont rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales du site. Les eaux de dégivrage sont dirigées vers la station d'épuration. Tout moyen devra être mis en œuvre pour assurer ce refroidissement vers un circuit fermé.

3.2.4.6- Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées et dirigées vers le milieu naturel après passage dans un déshuileur débourbeur si leur charge polluante le permet. Dans le cas contraire, elles sont traitées en station d'épuration ou comme déchets industriels spéciaux et à ce titre évacuées vers un centre de traitement spécialisé.

3.2.4.7- Apport d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.2.5.- Réseaux de collecte des effluents ou produits

3.2.5.1 caractéristiques

les réseaux de collecte permettent d'évacuer chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu naturel autorisés à les recevoir comme prévu à l'article précédent.

Ces réseaux sont curables, étanches et résistent dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Si besoin, en cas d'incident ou de pollution, une inspection du réseau pour vérifier son étanchéité sera réalisée. En cas de dégradation du réseau, les parties défectueuses seront remplacées ou réparées.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées industrielles). Leur tracé devra en permettre le curage ou l'inspection en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Le sol des ateliers est garni de revêtement imperméable et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé de maille inférieure à 6mm ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les débris retirés seront recueillis dans des récipients conformes à l'article 3.4.4 et stockés avec les déchets organiques. Le bac dégraisseur est maintenu en parfait état de fonctionnement, il est vidangé régulièrement.

3.2.5.2 isolement du site

En cas de pollution accidentelle liée à un incendie ou à un accident, tout est fait pour maintenir les produits polluants sur le site.

ARTICLE 3.2.6- Plans et schémas de circulation

Un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de doute sur le tracé du réseau, il sera demandé à l'exploitant de faire réaliser un diagnostic.

Ce schéma précise

- les origines des eaux utilisées,
- les emplacements des dispositifs de protection des sources d'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, point de prélèvement, etc ...)
- les ouvrages d'épuration (dégraisseur).
- l'implantation de tous les points de rejet dans le milieu naturel.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.7- Condition de rejet

3.2.7.1 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Point de rejet n°1			Point de rejet n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture	Eaux de refroidissement	Eaux de ruissellement des parkings et voies de circulation	Eaux usées et effluents industriels
Débit maximal annuel		160 000		7825
Traitement avant rejet dans le milieu naturel				Bac à graisse + station inter communal
Milieu naturel récepteur	Torrent Le Foron			

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.2.7.2 Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont aisément accessibles, permettent de réaliser des mesures représentatives en toute sécurité et assurent une bonne diffusion des rejets sans créer de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.2 8- Qualité des effluents rejetés

3.2.8.1 Traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Ces installations sont implantées de façon à limiter la gêne pour le voisinage et les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

3.2.8.2 : Conditions générales

Les normes de rejet sont celles en sortie de limite d'établissement.

Le volume des rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration. Il ne pourra être déversé des substances toxiques ou incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. Le dégraissage des effluents avant déversement dans le

réseau est obligatoire. Un prétraitement plus complet peut être rendu obligatoire selon le réseau et la station d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau et dont une copie me sera adressée au plus tard 4 mois après la signature du présent arrêté, le flux de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau doivent respecter les valeurs suivantes :

- = rapport DCO/DBO5 inférieur à 3
- = pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température : < 30°C

3.2.8.3 Conditions particulières de chacun des rejets

Point de rejet n°1

Rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales polluées et non polluées et d'une partie des eaux de refroidissement

Débit journalier moyen des eaux de refroidissement :

Des prélèvements aux fins d'analyses pourront être demandés en cas de besoin pour vérifier le bon fonctionnement du système.

Point de rejet n° 2

Rejet dans le milieu naturel des eaux usées et des effluents industriels après traitement par la station d'épuration du thézières

- = débit maximum journalier : régulier sur 24 heures et rejeté sur 7 jours : 28m3
horaire maximal : 4 m3
horaire moyen : 1.m3
- = paramètres de pollution :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX JOURNALIERS
- DBO 5	800 mg/l	22.4kgs
- DCO	2000 mg/l	56kgs
- MES	600 mg/l	16.8kgs
- Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	4.2kgs
- Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	1.4kgs

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.8.4 Contrôle des rejets d'eaux résiduares

3.2.8.4.1- autocontrôles

Une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés au point 3.2.8.3 doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24h. asservi au débit.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

La régénération de la saumure sera optimisée et la récupération chlorure de sodium à la source sera privilégiée. Un suivi des rejets sera effectué si nécessaire.

3.2.8.4.2 – contrôles officiels

Il sera procédé une fois par an, aux frais de l'exploitant et par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à un bilan complet sur 24h sur l'ensemble des paramètres fixés au point 3.2.8.3 et avec enregistrement du pH sur 24 heures. Les résultats ne devront pas dépasser les limites fixées au point 3.2.8.3.

L'inspecteur des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents, et à leur analyse par un laboratoire agréé, notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût sera à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utile et leur fournir le personnel nécessaire.

3.2.8.4.3- Exploitation des résultats

L'exploitant tiendra un registre dans lequel seront consignés au fur et à mesure les résultats des analyses périodiques avec le tonnage correspondant à ces mesures, le débit quotidien de l'effluent, la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir ou les moyens pris pour y remédier. Ce registre sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats d'analyse seront adressés à l'inspecteur des installations classées avec le tonnage correspondant aux jours de mesure et accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre immédiatement ou envisagées. Une copie sera adressée au gestionnaire de la station d'épuration de Thézières.

3.2.8.5 Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 3.2.9 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

3.2.9.1- Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'environnement, des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de créer une pollution doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 3.2.8 ou 3.4.4.

3.2.9.2- Cuvette de rétention

Toute unité (réservoir, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient associé
- 50% de la capacité globale des récipients associés

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage et empêcher leur débordement au cours du remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal à :

- dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité des fûts
- dans les autres cas 20% de la capacité total des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Lorsque ces cuvettes sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Si les parois de la cuvette sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.2.9.3-Transport –chargement-déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

3.2.9.4-Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans les conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement. Le stockage temporaire, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.2.9.5-Réservoirs

L'étanchéité du réservoir associé à chaque rétention peut être contrôlée à tout moment.

-Etiquetage –données de sécurité

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 3.3

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.3.1 - : Principes généraux

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter de gêner le voisinage notamment par les odeurs, et toutes les mesures utiles pour limiter les nuisances dues aux émissions atmosphériques de fumées, suie, poussières ou gaz. Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

3.3.1.1-Prévention

Les poussières, gaz polluants ou odeur sont dans la mesure du possible, captés à la source. Ils passent par des systèmes de dépollution si besoin.

3.3.1.2-Conduits d'évacuation

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessous du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Des dispositifs obturables et facilement accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion à un emplacement permettant de réaliser des mesures représentatives des rejets en atmosphère. Le point de rejet de la chaudière à fioul domestique est situé à 28m de hauteur.

Le conduit d'évacuation de l'ammoniac en cas de fuite est remonté à 20 mètres de hauteur pour supprimer toutes les retombées d'ammoniac au sol.

ARTICLE 3.3.2: traitement des rejets

3.3.2.1-Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

Les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.3.2.2-Odeurs

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population.

3.3.2.3-Conditions particulières des rejets

Les rejets cumulés issus des fumoirs et de la chaudière respectent les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales autorisées	Flux horaire maximal
Poussières totales	100mg / m ³	Pour un flux inférieur ou égal à 1 kg/h
Composés organiques volatils totaux visés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 (jointe au présent AP)	20mg / m ³ pour l'ensemble des composés	Pour un flux supérieur à : 0,1 kg/ heure
Composés organiques volatils totaux autres	110mg / m ³	Pour un flux supérieur à : 2 kg/heure
Composés organiques volatils totaux	Pas de valeur limite	Dans les autres cas

Une analyse par an sera réalisée sur les poussières et les COV*, en concentration et en flux.

* Une analyse visant à identifier les COV sera réalisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté. Si les concentrations de COV ne sont pas réglementées, l'analyse ne sera demandée qu'en cas d'augmentation du fumage ou lors de changement de procédés de fumage. Un arrêté complémentaire pourra être pris au regard des premières analyses ou de modifications de fonctionnement apportées. Les résultats seront envoyés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 3.4 PREVENTION DE LA POLLUTION DES DECHETS et SOUS PRODUITS

ARTICLE 3.4.1 - : Principes généraux

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans les installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.2 - : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion	Mode d'élimination I : interne / E : externe
200101 200104	DIB	inférieur ou égal au niveau 2	E
020202	Déchets carnés	inférieur ou égal au niveau 1	E
020202	Parage jambon	inférieur ou égal au niveau 1	I
	Sel	inférieur ou égal au niveau 1	E
190803	Résidus de bac à graisse	inférieur ou égal au niveau 2	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisé pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

ARTICLE. 3.4.3 - : Stockage

Le stockage des déchets sur le site en attente de leur élimination se fait dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Pour cela :

- Les dépôts sont tenus en constant état de propreté,
- Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées si besoin de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels, ou sécurisées par un autre moyen ; elles sont couvertes.
- Le stockage des déchets spéciaux se fait sur cuvette de rétention.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

ARTICLE 3.4.4 - Elimination des déchets :

3.4.4.1- Brûlage :

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

3.4.4.2-Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.4.4.3- Déchets banals :

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Le tri des déchets en vue de leur valorisation ou de la reprise par le fournisseur doit être réalisé. En cas d'impossibilité, une justification devra être présentée à l'inspecteur des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants seront éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et réglementées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

- Les déchets souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Le transport des déchets se fait par véhicules étanches et dédiés.

3.4.4.4 -Déchets spéciaux :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement, livre V, titre 1^{ER}. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition les bordereaux précisant les caractéristiques et la quantité de tous les déchets spéciaux générés par ses activités récupérés par des sociétés habilitées et conformément à la réglementation en vigueur.

3.4.4.4 - Déchets organiques : (haut risque ou bas risque)

Les déchets organiques sont recueillis dans des récipients étanches. Ils sont stockés jusqu'à leur enlèvement, dans le local réfrigéré à déchets, fermé, dont la température est inférieure à + 4°C.

Ils sont enlevés régulièrement par un équarrisseur. Après avoir été vidés, les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Le local à déchets est maintenu propre.

3.4.4.5 - Déchets issus des ouvrages de dégraissage :

Les produits issus du dégraisseur sont collectés en récipients étanches.

Les bacs de stockage en attente sont stockés dans le frigo des déchets.

Ces déchets, ainsi que les déchets issus du curage des réseaux internes du site, sont incinérés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur. L'épandage est interdit.

Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°796982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant établit un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4.4.6 - Justificatifs :

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Origine et dénomination du déchet,
- Quantité prélevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant s'assure que la destination finale de ses déchets et leur élimination, est conforme à la réglementation.

CHAPITRE 3.5 PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 3.5.1- Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1- Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.5.1.2- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3- Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.5.2 : - Niveaux acoustiques

3.5.2.1- valeurs réglementées

Au sens du présent arrêté, on appelle :

⊗ émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement)

⊗ zone d'émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée telle que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs ne peuvent dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB (A) pour la période nuit.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie à l'alinéa précédent.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence s'appliquent à une distance de 200mètres de la limite de propriété.

3.5.2.2 autosurveillance

Une mesure de bruit sera effectuée afin de s'assurer de la mise en place d'éléments insonorisateurs permettant de respecter la conformité du présent arrêté au plus tard un an après sa signature.

Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 10 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée et en limite de propriété de l'établissement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.6

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 3.6.1- Dispositions générales

3.6.1.1- Conception

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

3.6.1.2- Accès, voies de circulation

Les installations doivent être facilement accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré par télésurveillance du site. L'exploitant établit une consigne qui définit notamment les astreintes et les conditions d'intervention en cas d'intrusion.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenue en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE: 3.6.2 - Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Murs et planchers haut coupe feu de degré 2 heures, soumis à détection

Couverture incombustible.

Portes coupe feu de degré 1 heure soumis à détection

Matériaux de classe MO (incombustibles)

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent)

Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des détections incendie sont installées dans les locaux à risque.

Article 3.6.3: Délimitation des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volume où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

ARTICLE 3.6.4 – installations électriques :

3.6.4.1-Conformité :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenue conformément au décret N° 88.1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

3.6.4.2 Vérifications :

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification , par une personne compétente

Un contrôle annuel aura lieu par un organisme habilité qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle et ceux-ci sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

ARTICLE 3.6.5 - moyens de secours

Les installations sont équipées, en accord avec le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :

- de borne incendie conforme au risque à défendre et RIA
- des extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre bien répartis, facilement accessibles et faisant l'objet de vérifications périodiques,
- des moyens d'alerte des services d'incendie et de secours (gardiennage; télésurveillance)
- des plans des locaux facilitant les interventions avec une description des dangers pour chaque local.
- une vérification périodique des équipements.
-

ARTICLE 3.6.6- consignes de sécurité

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

ARTICLE 3.6.7- évacuation

Les plans d'évacuation de l'établissement seront affichés. A l'entrée du bâtiment un plan sera affiché, représentant l'ensemble des niveaux de manière à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Les issues et dégagements seront signalés au moyen d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage ou équivalent).

ARTICLE 3.6.8- équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel notamment le maniement des moyens de secours et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

ARTICLE 3.6.9 – permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareil de soudage, etc....)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flamme ou appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un «permis de feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles qu'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

ARTICLE 3.6.10-. – Vérification des liaisons terre

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, support, etc....) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 3.6.4.2 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

ARTICLE 3.6.11 – protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les bâtiment devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NFC 17.100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NFC 17 100. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issus du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 3.6.12- divers

Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

TITRE IV PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions énoncées ci-dessous rappellent ou complètent les arrêtés type réglementant les dispositions techniques relatives aux rubriques en déclaration concernées par l'établissement.

ARTICLE 4.1 – contrôle d'accès – surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de celle-ci et des produits utilisés ou stockés.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Un règlement intérieur est établi.

ARTICLE 4.2 - : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 4.3- Ensemble des Installations de réfrigération

4.3.1. Dispositions Générales

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émissions de gaz toxiques.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse.

La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les locaux doivent être maintenus propre et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur :

-La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

-Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter le risque d'explosion.

-Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de fermeture.

4.3.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

4.3.3 Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou des unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces

travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu délivré par une personne nommément autorisée comme indiqué à l'article 3.6.9

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

4.3.4 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'arrêt et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien notamment de l'équipe pompier du site.

ARTICLE 4.4- Installation de réfrigération à ammoniac

4.4.1 Vérification

Avant la mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en cause.

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100% de la capacité du plus grand réservoir ;

50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du réservoir associé doit pouvoir être contrôlé à tout moment.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement. En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normale d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et

de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...) Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les salles des machines doivent être équipées en partie haute de dispositif à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, ou engins ou des charges, etc...A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purges...) et des barrières résistant aux chocs. Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu .

L'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

Des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant. Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ils sont disposés dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. D'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage du personnel atteint de projections d'ammoniac.

L'ensemble de ces équipements de protection doivent être suffisamment éloigné des réservoirs accessibles en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

4.4.2 Opération de chargement et de vidange de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de la manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement

ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie. A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite.

ARTICLE 4.5- Equipements de réfrigération des locaux hors ammoniac

4.5.1 Généralités

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le liquide frigorigène (R22,S02,MB39/HP62/H404a) qui sera utilisé seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz colporteur, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.
- La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- Déverrouillage de l'intérieur des chambres froides même si celles-ci sont fermées à clef
- Signalisation interne de chaque porte par un éclairage de sécurité.
- Lorsque des travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après avis du responsable de l'installation et respect des consignes de sécurité qui devront être affichées en caractères apparents.

4.5.2 Fluides frigorigènes

Les prescriptions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 doivent être respectées notamment :

- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.
- Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes sera effectué une fois par an et lors de modifications importantes, par une entreprise inscrite en préfecture.
- Pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération, il est établi une fiche d'intervention mentionnant la date et la nature de l'intervention par la société agréée, la nature et le volume du fluide récupéré et éventuellement réintroduit ; elle est signée par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.
- La détention et le stockage de fluides frigorigènes neufs ou destinés à la destruction n'est pas autorisée.
- Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

ARTICLE- 4.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident

4.6.1 Equipement

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe « généralités »

Des protections individuelles permettent à l'équipe de première intervention d'effectuer ses missions en toute sécurité.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

4.6.2 Ressource en eau

Un poteau incendie sur le site et 4 poteaux à proximité assurent la première protection et sont maintenus opérationnels en permanence (60m³/h) pendant deux heures ainsi que, notamment la pompe spécifique à son alimentation qui équipe les forages (15 m³/h) et le groupe électrogène indépendant associé qui alimente en cas de coupure d'électricité des installations. Possibilité d'un pompage dans le Foron situé à moins de deux cent mètres de l'usine et réalisé par deux camions de pompiers spécialement équipés pourra être mise en place par l'équipe d'intervention des services compétents en renforcement des équipements utilisés.

4.6.3-Organisation- consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire au Sapeurs Pompiers de Taninges. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE-4.7 - Compression d'air

4.7.1-Généralité

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

- Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

-Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO. Il ne comporte pas d'étage.

-Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

- Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante de l'eau.

- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Toutes les parties métalliques des réservoirs et de leurs annexes sont protégées contre la corrosion extérieure.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des températures basses ont une résistance suffisante pour être, en toutes circonstances, exempts de fragilité.

4.7.2- Point de purge

Les points de purge de chaque appareil sont de diamètre suffisant aux besoins de son exploitation et placés judicieusement aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

En aucun cas, les rejets des points de purge ne sont répandus sur le sol ou vers le milieu naturel. Ils sont renvoyés vers un dispositif de traitement approprié.

Toutes les mesures sont prises pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée de pressions dangereuses pour l'ensemble de l'installation (appareil et canalisations).

TITRE IV

ARTICLE 5.1 : délais -

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

ARTICLE 5.2 : Pénalités –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5.3 : Recours –

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est :

- pour les demandeurs ou exploitants, de deux mois, délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée,
- pour les tiers, de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5.4 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de TANINGES pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5.5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, Mmes et MM les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Maire de TANINGES
- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Gérant de PEGUET SAVOIE SALAISONS.

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Claire-Anne MARCADE

Le PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe DERUMIGNY